

Le Guide OPACIF

Organismes Paritaires Agréés du Congé Individuel de
Formation



SOMMAIRE

- **Agrément et paritarisme**
- **La liste des OPACIF**
- **Missions de l'OPACIF**
- **Ressources de l'OPACIF**
- **Les mesures et les bénéficiaires des OPACIF**

OPACIF : Création, Fonctionnement et Règles de prise en charge

Depuis la réforme opérée par la loi du 5 mars 2014, un chapitre entier est consacré aux OPACIF dans le Code du travail. Les OPACIF ne sont plus « collecteurs ».

À compter de 2016, les OPCA se chargeront de reverser les sommes collectées au titre du congé individuel de formation aux OPACIF par l'intermédiaire du FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des Parcours Professionnels)

Par ailleurs, les missions des OPACIF ont été recentrées sur l'information et l'accompagnement des salariés et des demandeurs d'emploi, notamment avec leur désignation comme prestataires du conseil en évolution professionnelle (CEP).

I. Agrément et paritarisme

Agrément et structure des OPACIF

Les règles régissant la création des OPACIF sont les mêmes que celles des OPCA. Les OPACIF doivent satisfaire à deux obligations :

- La conclusion d'un accord paritaire délimitant son champ de compétences ;
- L'octroi d'un agrément par l'État.

Pour obtenir l'agrément de l'État, les OPACIF doivent obligatoirement être paritaires.











L'agrément des organismes paritaires agréés du congé individuel de formation est accordé par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle, après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNEFOP).

Un seul organisme par région peut recevoir l'agrément de l'État, cependant, les textes ont prévu deux dérogations à ce principe. Cet agrément peut être délivré à un organisme à compétence professionnelle et nationale :

- Ne relevant pas du champ d'application d'accords interprofessionnels relatifs à la formation professionnelle (par exemple, secteur de l'agriculture, du spectacle, de l'économie sociale) ;
- Ou appartenant à un secteur auquel s'appliquent des dispositions législatives particulières sur le financement du CIF (par exemple, FAF-TT).

Art.L6333-1 et L6333-2 du Code du travail, nouveaux Loi n°2014-288 du 5.3.14, art.11 (JO du 6.3.14)

II. La liste des OPACIF

-  **FONGECIF** : Interprofessionnel
-  **AFDAS** : Secteur du spectacle vivant, cinéma, audiovisuel, de la publicité, des loisirs, de la presse écrite et des agences de presse
-  **FAFTT** : Entreprises de travail temporaire
-  **FAFSEA** : Salariés des exploitations et entreprises agricoles
-  **OPCALIM** : Coopératives agricoles, organismes conseil élevage ou de centres de gestion
-  **UNIFAF** : Branche sanitaire, sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif
-  **UNIFORMATION** : Économie sociale, habitat et lien social, régime général de la sécurité sociale
-  **UNAGECIF** : Banque de France, Industries électriques et gazières, SNCF et RATP.
-  **AGECIF CAMA** : Organismes de mutualité agricoles et Crédit Agricole et ses filiales
-  **APCM** : Personnels des Chambres des métiers et de l'artisanat

III. Missions de l'OPACIF

3.1 Information et accompagnement des salariés et des demandeurs d'emploi anciens titulaires de CDD

En plus de mutualiser et gérer les fonds reçus destinés au financement du CIF, l'OPACIF a pour mission d'accompagner les salariés et les demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée dans leur projet de formation au titre du congé individuel de formation, d'un Bilan de compétences ou d'une VAE.

3.2 Délivrance d'un conseil en évolution professionnelle (tout public dont salarié)

Parmi les missions des OPACIF figure la délivrance du conseil en évolution professionnelle (CEP).

Le CEP permet à toute personne de bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un accompagnement dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. C'est une prestation gratuite pour celui qui en bénéficie.

3.3 Tenue d'une liste des prestataires de bilan de compétences

Les OPACIF ont une responsabilité d'établir les listes des organismes prestataires de bilan de compétences. Les OPACIF ont pour mission de sélectionner, les prestataires habilités à accueillir des salariés en bilan de compétences, dans le cadre du congé de bilan de compétences ou du plan de formation.

Cette sélection se matérialise par l'inscription de l'organisme retenu sur une liste à laquelle l'employeur ou le salarié devront se référer pour choisir un prestataire de bilan de compétences.

*Circ. DFPn°93-13 DU 19.3.93 (BOT n°9 du 20.5.93), non publiée sur circulaires.
Legifrance.gouv.fr*

3.4 Financement d'actions

- Actions de formation organisées dans le cadre du CIF, en lien, le cas échéant, avec la mobilisation du compte personnel de formation ;
- Bilan de compétences
- Accompagnement VAE.

Art. L 6333-3 du Code du travail, nouveau Loi n°2014-288 du 5.3.14, Art.11 (JO du 6.3.14)

IV. Ressources de l'OPACIF

4.1 Sommes versées par les OPCA ou le FPSPP au titre du CIF aux OPACIF

Les OPACIF, dépourvus désormais de la collecte de la contribution CIF, bénéficient des sommes versées par le FPSPP au titre du CIF.

Ces sommes s'établissent comme suit :

- 0.20% de la masse salariale pour les employeurs de 50 salariés et plus ;
- 0.15% de la masse salariale pour les employeurs de 10 à moins de 50 salariés.

Il est à noter un élargissement de la collecte du CIF via les contributions des entreprises de 10 à 20 salariés qui n'étaient pas concernées avant la réforme de 2014.

Le FPSPP procède à l'attribution des fonds qu'ils reçoit des OPCA au profit des OPACIF en fonction de la masse salariale des établissements par région et selon des modalités précisées par la convention-cadre conclue avec l'État.

L'attribution des fonds reçus est effectuée avant le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle est effectué le recouvrement.

À titre transitoire, pour les contributions versées au titre du financement du CIF pour les années 2015, 2016 et 2017, la répartition est effectuée en tenant également compte du montant perçu par les FONGECIF au cours des trois années précédant l'année concernée.

Art. L6332-3-6 et L6333-5 du Code du travail, nouveaux Art. R6332-106-4 du Code du travail Décret n°2014-1240 du 24.10.14, Art.38 (JO du 26.10.14) Décret n°2014-967 du 22.8.14 (JO du 27.8.14), Art.1

Les OPACIF gèrent paritairement les contributions des employeurs affectées au financement du CIF au sein de deux sections particulières CIF-CDI et CIF-CDD. Dès réception, les fonds sont mutualisés au sein de leurs sections respectives.

Art.R6333-6 du Code du travail, nouveau Décret n°2014-1240 du 24.10.14, Art.38 (JO du 26.10.14)

4.2 Autres ressources

Les OPACIF bénéficient de versements du FPSPP afin de financer les heures acquises et mobilisées au titre du compte personnel de formation lorsque ce compte est mobilisé par les salariés à l'occasion du CIF.

Art. L6332-21 du Code du travail, modifié

Les OPACIF bénéficient également des fonds provenant des conseils régionaux.

V. Les mesures et les bénéficiaires des OPACIF :

5.1 CIF CDI pour les salariés

Objectif :

Permet à tout salarié de bénéficier d'une action de formation pour réaliser un projet professionnel, de reconversion, de qualification ou d'ouverture à la vie sociale ou culturelle.

Condition à remplir

Il faut justifier de 24 mois d'activité professionnelle, consécutifs ou non, en qualité de salarié dont 12 mois dans la même entreprise qui doit, elle, dépendre du champ de compétences du FONGECIF Limousin.

Durée de la formation

Le congé individuel de formation s'entend pour une durée de prise en charge d'un an à temps plein ou 1200 heures à temps partiel congés payés inclus.

5.2 VAE pour les salariés en CDI, CDD titulaires ou anciens titulaires

Objectif

Permet d'obtenir :

- Une dispense de prérequis, à l'entrée en formation
- Un allègement du parcours de formation
- Tout ou partie d'un titre ou d'un diplôme reconnu officiellement
- Un certificat de qualification ou de compétences reconnu sur le marché du travail.

Public visé

L'ensemble des activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification pour lequel la demande est déposée.

5.3 Formation Hors temps de travail

Objectif

Offrir aux salariés la possibilité d'obtenir le financement d'une formation en dehors de leur temps de travail.

Condition à remplir

Il faut être salarié (en CDI, en CDD ou en Contrat Aidé) et également justifier d'une année d'ancienneté dans une entreprise qui doit dépendre du choix de compétence adéquate.

Durée de la formation

La formation doit avoir une durée minimum de 120 heures et maximale d'un an ou de 1200 heures sur 3 ans maximum.

Elle peut s'effectuer pendant le temps libre, le soir, les week-ends, pendant les congés (parental, sans solde, RTT, annuel) et doit s'effectuer intégralement en dehors du temps de travail.

5.4 Bilan de compétences CDD titulaires ou anciens titulaires

Objectif

Permet d'analyser les compétences professionnelles et personnelles ainsi que les aptitudes dont le but est de définir le projet professionnel et, le cas échéant, le projet de formation du salarié.

Condition à remplir

Le Bilan de compétences doit débuter dans les 12 mois suivant la fin du dernier CDD.

Durée du Bilan

La durée du Bilan ne peut être inférieure à 20 heures, dont 16 heures en face à face minimum, réparties sur une période maximale de deux mois.

5.5 Bilan de compétences CDI

Objectif

Permet d'analyser les compétences professionnelles et personnelles ainsi que les aptitudes afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Condition à remplir

Il faut justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins 5 ans, consécutifs ou non dont 12 mois dans l'entreprise.

Durée du Bilan

La durée du Bilan ne peut être inférieure à 20 heures, dont 16 heures en face à face minimum, réparties sur une période maximale de deux mois. Le bilan peut s'effectuer également hors temps de travail, seul le coût du bilan est alors pris en charge.

Les OPACIF

Les 10 OPACIF pour les salariés du privé :

Secteur	Coordonnées	Coordonnées des conseillés
Salarié des entreprises adhérentes au FONGECIF	<p>FONGECIF–Fonds de gestion du Congé Individuel de Formation 25 Cours Jean Pénicaud, 87000 LIMOGES</p> <p>www.fongecif-limousin.org info@fongecif-limousin.org 05 55 79 10 78</p>	<p>BONAMOUR Denis 05 55 79 86 95 dbonamour@fongecif-limousin.com</p> <p><i>Brive Tulle Guéret Limoges</i></p> <p>TOULOUSE Valérie 05 55 79 94 23 vtoulouse@fongecif.com</p> <p><i>Limoges Brive Tulle</i></p>
Salarié des exploitations et entreprises agricoles	<p>FAFSEA-Fonds d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et Entreprises Agricoles 16 rue d'Isly 87000 LIMOGES</p> <p>www.fafsea.com limousin@fafsea.com 05 55 00 20 02</p>	<p>RUI Neto 07 83 53 98 89 Rui.neto@fafsea.com</p> <p><i>Grande Région</i></p>
Salariés des entreprises des secteurs du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel, de la publicité, des loisirs, de la	<p>AFDAS-Assurance Formation des Activités du Spectacle 74 rue Georges Bonnac - Les Jardins de Gambetta - Tour 2 - 2ème étage - 33000 BORDEAUX</p> <p>www.afdas.com 05 56 48 91 80</p>	

presse écrite et des agences de presse		
Personnels des chambres des Métiers et de l'Artisanat	<p>APCM-Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat 14 rue de Belfort CS 71300</p> <p>87060 LIMOGES CEDEX 05 55.79.45.02</p>	<p>ROCHEREAU Sylvie 05 55 79 45 02 s.rochereau@crma-limoges.fr</p>
Salarié des Entreprises de Travail Temporaire	<p>FAF TT-Fonds d'Assurance Formation du Travail Temporaire www.faftt.fr bsoulhat@faftt.fr 01 53 35 70 00</p>	<p>SYLVESTRE Carole 06 66 55 71 11 csylvestre@faftt.fr</p> <p>Poitou Charentes Limousin Dordogne</p>
Salariés de coopératives agricoles, d'organismes conseil élevage ou de centres de gestion (réseau CER France)	<p>OPCALIM CA-OPCA des Industries Alimentaires (Coopération agricole) 3 allée des Pionniers de l'Aéropostale 31400 TOULOUSE</p> <p>www.opcalim.com 05 62 47 74 30</p>	<p>LOTTE Sylvie 06 76 72 32 78</p>
Salariés de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif	<p>UNIFAF –Union des Fonds d'Assurance Formation 25 Boulevard Victor Hugo, 87000 LIMOGES</p> <p>www.unifaf.fr 05 55 10 32 00</p>	<p>MENIER Pascale 05 55 10 32 06 moncep.limousin@unifaf.fr</p> <p>Haute Vienne Creuse Corrèze</p>
Salarié de l'économie sociale, de l'habitat et du lien social et les salariés de la sécurité sociale	<p>UNIFORMATION 39 avenue Garibaldi BP 257 87007 LIMOGES</p> <p>www.uniformation.fr limousin@uniformation.fr 0 820 205 206 09 69 32 79 79</p>	<p>ROLAND Martine cepsudouest@uniformation.fr</p> <p>Grande Région</p>

<p>Salariés de la Banque de France, des industries électrique et gazière, de la SNCF et de la RATP</p>	<p>UNAGECIF-Union Nationales des Association de Gestion de Congé Individuel de Formation 48 boulevard des Batignolles 75017 PARIS</p> <p>www.unagecif.com unagecif@unagecif.org 01 44 70 74 74</p>	<p>CLOMENIL Pascal 01 44 70 80 12 clomenil@unagecif.org</p> <p>GHOUBA Samira 01 44 70 80 22 ghourba@unagecif.org</p> <p>MORIN Irène 01 44 70 80 23 morin@unagecif.org</p> <p>TOURREILLES Sophie 01 44 70 80 29 tourelles@unagecif.org</p> <p><i>Niveau National</i></p>
<p>Salariés des organismes de mutualité agricole et du Crédit agricole et filiales</p>	<p>AGECIF-CAMA-Association de Gestion de Congé Individuel de Formation du Crédit agricole et de la Mutualité agricole 50 rue de la Boétie 75008 PARIS</p> <p>www.agecif-cama.fr contact@agecifcama.fr</p> <p>01 49 53 44 00</p>	<p>TRELJOCAJ Christine 01 49 53 43 31 christine.treljocaj@agecif-cama.fr</p> <p>Niveau National</p> <p>BRUYERE Virginie virginie.bruyere@agecif-cama.fr 01 49 53 42 65</p> <p><i>Niveau National</i></p>